



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

organes humains

Question écrite n° 67655

Texte de la question

M. François Sauvadet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la création d'un registre national des donneurs volontaires d'organes et de tissus. Il a déposé une proposition de loi en ce sens qui permettrait de faciliter le processus de prélèvement d'organe par les équipes médicales. Les personnes souhaitant faire connaître leur consentement au prélèvement d'organe en vue d'une greffe seraient ainsi répertoriées par avance et éviterait à leurs proches, déjà endeuillés, de se trouver dans une situation délicate. Cette réforme de bon sens pourrait certainement faire l'objet d'un consensus au sein des différents groupes parlementaires, ainsi qu'en témoignent différents témoignages reçus par lui. Aussi, il lui demande si elle envisage l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour dans les prochains mois.

Texte de la réponse

Le développement des greffes d'organes constitue un enjeu majeur de solidarité nationale et de santé publique, le prélèvement et la greffe figurant dans la loi comme une priorité nationale. C'est pourquoi, dans la continuité de la récente loi de bioéthique, un second plan gouvernemental « greffe 2012-2016 » est mis en oeuvre par l'agence de la biomédecine (AB). Il témoigne d'une politique volontariste de soutien à la greffe car les besoins augmentent plus rapidement que l'offre. L'objectif d'amélioration de l'accès à la greffe ne pourra être atteint si les efforts portent exclusivement sur le prélèvement et la greffe considérés de façon isolée. En ramenant le taux d'opposition au don de 30 % à 20 %, 384 donneurs de plus pourraient être prélevés et l'on estime que près de 1 000 greffes supplémentaires par an pourraient être réalisées. Lors de l'examen en séance publique par l'Assemblée nationale du projet de loi de modernisation du système de santé, un amendement a été adopté pour préciser les conditions dans lesquelles un prélèvement d'organe peut être effectué. Il prévoit en premier lieu que le médecin est tenu d'informer les proches du défunt de la nature du prélèvement envisagé ainsi que de sa finalité. L'article prévoit que les formes de ce dialogue doivent se conformer aux bonnes pratiques édictées par arrêté sur proposition de l'agence de la biomédecine. Il précise en deuxième lieu que les conditions et modalités d'expression et de révocation de refus d'un prélèvement post-mortem sont désormais renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Il organise enfin une entrée en vigueur différée de l'article, afin de ménager le temps nécessaire à l'adaptation du cadre réglementaire et l'organisation de la concertation.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67655

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 8849

Réponse publiée au JO le : [5 mai 2015](#), page 3408